

---

Décret, présenté par le comité des secours publics, accordant au citoyen Lupart, volontaire au 1er bataillon des fédérés nationaux, la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, et renvoyant la pétition au comité de liquidation pour déterminer sa pension, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret, présenté par le comité des secours publics, accordant au citoyen Lupart, volontaire au 1er bataillon des fédérés nationaux, la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, et renvoyant la pétition au comité de liquidation pour déterminer sa pension, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 56-57;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_23394\\_t1\\_0056\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23394_t1_0056_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

sont pas suffisants pour nourrir leur famille. Ils demandent que la Convention, qui a toujours accueilli avec intérêt les infortunés, leur accorde une augmentation de secours (1).

Le président... invite (l'orateur) aux honneurs de la séance et lui promet que les réclamations faites au nom de l'humanité auprès de la Convention nationale ne seront jamais vaines (2).

Cette pétition est convertie en motion et la Convention rend le décret suivant : (3)

**« La Convention nationale, sur la pétition des aveugles nécessiteux, convertie en motion par un membre,**

**« Décrète qu'outre les 15 sous qui leur sont comptés par l'administration des Quinze-Vingts, il leur sera de plus compté, dans leurs sections respectives, un secours de 10 sous pour leur femme, et celui de 5 sous pour chacun de leurs enfans » (4).**

## 53

**« Un membre [BERLIER] fait part du désintéressement du citoyen Médard Maret, qui a indiqué un trésor d'une appropriation facile, caché dans l'un des murs de conspirateur Espiard. Il dépose les pièces qui constatent ce fait et l'importance de ce trésor (5).**

BERLIER : Je viens, citoyens, déposer dans votre sein un trait de désintéressement et de vertu qui ne doit pas être perdu pour l'histoire, et surtout pour l'humanité.

Médard Maret, salarié d'Espiard, ci-devant baron d'Aleny, est l'homme dont je vais un instant vous entretenir.

Peu de temps avant que d'Espiard, son indigne patron, payât de sa tête ses complots contre la république, il avait fait ce que font presque tous les traîtres, il avait caché ses trésors. Maret n'était point de la confiance, car le crime ne se confie pas à la vertu; mais Espiard n'avait pu remplir son objet sans que ses démarches fussent aperçues. Il fut peu après traduit au tribunal révolutionnaire, et condamné à la peine capitale.

Un trou pratiqué dans le mur d'une mansarde recérait ses trésors; Maret, s'il eût été un homme improbe, pouvait aisément s'en saisir: il logeait sous le même toit; mais un tel désir était loin de son cœur.

Son premier soin, au contraire, est de déclarer ce qu'il sait au commissaire qui vient pour faire inven-

taire. Le léger enduit qui recouvrait le point du dépôt est bientôt abattu, et laisse apercevoir :

1° En argent monnayé, 25,877 liv.;

2° En louis doubles et simples, 66,000 liv.;

3° En un premier tas d'argenterie, 388 marcs 7 onces;

4° En un autre tas d'argenterie, 49 marcs, 2 onces, 2 gros;

5° En or, 1 marc 4 gros, 17 grains;

6° Plusieurs bijoux et diamants de grand prix;

Enfin, 9 armes, tant fusils qu'épées et pistolets.

Ainsi a été conservé à la république un trésor en valeur de plus de 200,000 liv.; et par qui? par un citoyen qui fut, selon le témoignage du district, toujours sans fortune, et est aujourd'hui sans profession; par un père de famille qui n'est riche que de ses vertus et des enfants qu'il a donnés à la patrie.

Nul, sans doute, ne demandera si Maret est patriote; de toutes parts on l'atteste; mais le trait qu'il vient d'offrir à ses contemporains et à la postérité en est la preuve la plus éclatante. O vous, sangsues dévorantes des deniers publics, vous qui regorgez de richesses mal acquises, venez vous instruire à l'école de la pauvreté et des mœurs!

Vous ne serez point surpris, citoyens, que Maret ne demande rien; ce brave homme a rempli son devoir sans attendre de récompense; mais le district de Dijon s'est cru obligé d'appeler sur ce citoyen la reconnaissance nationale. C'est le district qui sollicite pour lui une récompense que probablement il ignorait lui être décernée par une loi générale qui la fixe au vingtième de la valeur des objets déclarés.

Les faits, dont je viens de vous rendre compte résultent et du procès-verbal et de l'arrêté que je dépose sur le bureau (1).

**« [BERLIER] demande que la Convention décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Maret, avec insertion au bulletin de la note relative à ce fait, et renvoi au comité d'instruction publique.**

**« Il demande en outre qu'il soit accordé à ce citoyen, à titre d'avance sur la récompense nationale qui lui est assurée par la loi du 23 brumaire, une somme de 4,500 liv., qui lui sera payée par la trésorerie nationale, ou pour lui à son fondé de pouvoirs, à la présentation du présent décret.**

**« Ces diverses propositions sont décrétées.**

**« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).**

[Applaudissements]

## 54

**« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,**

(1) *Mon.*, XXI, 188.

(2) *Débats*, n° 658.

(3) *Mon.*, XXI, 188.

(4) *P.V.*, XLI, 157. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9864. *J. Sablier*, n° 1429; *Mess. soir*, n° 691; *F.S.P.*, n° 371; *C. Eg.*, n° 691; *Ann. patr.*, n° DLVI; *M.U.*, XLI, 375; *J. Fr.*, n° 654; *J. Mont.*, n° 75; *J. Perlet*, n° 657; *J. S. Culottes*, n° 512.

(5) *P.V.*, XLI, 157.

(1) *Mon.*, XXI, 187.

(2) *P.V.*, XLI, 157. minute de la main de Berlier. Décret n° 9865. *B<sup>th</sup>*, 4 therm.; *Débats*, n° 658; *J. Sablier*, n° 1429; *J. Mont.*, n° 75; *Mess. Soir*, n° 690; *M.U.*, XLI, 363; *Rép.*, n° 203; *J. Paris*, n° 557; *J. Fr.*, n° 654; *Audit. nat.*, n° 655; *J. Perlet*, n° 656; *J. S. Culottes*, n° 511.

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Bonaventure Lupart, ci-devant volontaire au 1<sup>er</sup> bataillon des fédérés nationaux, retiré du service par congé absolu, pour infirmités attestées par le conseil de santé, la somme de trois cents livres de secours provisoire. Renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour déterminer sa pension, s'il y a lieu » (1).

## 55

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera 200 liv. de secours provisoire au citoyen Nicolas Dubuisson, né à Dijon, département de la Côte-d'Or, ci-devant conducteur dans les charrois militaires de l'armée du Rhin, et à qui, pour cause de blessures, le chef du bureau d'activité des six charrois à l'administration de Strasbourg, a délivré congé absolu le 14 août 1793 (vieux style). Renvoie la pétition de Dubuisson et les pièces y jointes au comité de liquidation, pour déterminer sa pension, s'il y a lieu » (2).

## 56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jacques Pelatre, scieur de pierre, domicilié à Paris, lequel, après plus de 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 prairial dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Pelatre la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

## 57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Pierre-François Wiard, laboureur, domicilié dans la commune d'Englos, district de Cambrai, département du Nord, lequel, après 3 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 15 prairial dernier;

(1) P.V., XLI, 158. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9866. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 24 mess. (suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XLI, 158. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9867. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 24 mess. (suppl<sup>t</sup>).

(3) P.V., XLI, 159. Minute de la main de Briez. Décret n° 9868. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 24 mess. (suppl<sup>t</sup>).

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Wiard, la somme de 350 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du son comité des secours publics, sur la pétition de Marie Rouyer, veuve de Patrice-Joseph Martin, capitaine au 2<sup>e</sup> bataillon des chasseurs francs, qui a péri sous le fer des brigands de la Vendée, à la surprise qui eut lieu à Mouchamps, près Chantonay, le 11 ventôse dernier, décrète :

I. — « Il sera payé par la trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, à Marie Rouyer, veuve de Patrice-Joseph Martin, une somme de 600 liv., par forme de secours provisoire.

II. — « Les pièces de la pétitionnaire seront envoyées au comité de liquidation, qui demeure chargé de régler la pension qui lui est due.

III. — « Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

## 59

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

« Décrète que la trésorerie nationale mettra à la disposition de l'administration du district de Vienne, département de l'Isère, la somme de 1,000 liv., pour être délivrée, à titre de secours et indemnité, au citoyen Jacques Ganjean, ci-devant garde de bois, domicilié dans la commune de Maubec, chargé d'une femme et de deux enfans en bas-âge, lequel, après un an environ de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 24 floréal dernier, et ce indépendamment des 200 livres de secours provisoire qui lui ont été accordées par le décret du 3 prairial pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XLI, 159. Minute de la main de Briez. Décret n° 9869. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 24 mess. (suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XLI, 159. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9870. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 24 mess. (suppl<sup>t</sup>). *M.U.*, XLI, 375-376; *J. Sablier*, n° 1429.

(3) P.V., XLI, 160. Minute de la main de Briez. Décret n° 9871. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 24 mess. (suppl<sup>t</sup>). *M.U.*, XLI, 376.